

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes :
- 6 JUIL. 2010 *245*

MARINELAND

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : € 2.280.000
SIEGE SOCIAL : 2, ROUTE DE LA BRAGUE,
LOTISSEMENT DU DOMAINE DE LA BRAGUE
06600 ANTIBES
036 920 924 RCS ANTIBES

STATUTS

Mis à jour au 31 mars 2010

Copie certifiée conforme à l'original par le Président :

Ant. Poir

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, et autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **Marineland**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social. Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification de la société et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La création, promotion et exploitation d'un zoo marin et d'un parc zoologique avec attractions, l'exploitation de tous commerces accessoires, tels snack, bar, souvenirs, appareils et accessoires photographiques, organisation de tous sports, jeux, loisirs annexes ;
- La prise de participation par voies d'apport, fusions, et alliances dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et de nature à faciliter le développement des affaires sociales, telles entreprises ou sociétés ayant pour activité « agence de voyages » ou l'industrie hôtelière ;
- La création et (ou) l'exploitation de centres sportifs – notamment de golfs – centres de loisirs et parcs d'attractions ;
- Toutes activités scientifiques et de recherche avec participation à tous congrès ou colloques, émission de rapports et de publications ou autres, et toutes opérations à vocation scientifique ;
- La vente de bijoux en or ;
- La création et l'exploitation d'un zoo de papillons, l'élevage d'insectes, batraciens, reptiles, poissons, petits oiseaux, l'exposition des insectes et papillons ;
- La création et l'exploitation d'un parc d'animaux de la ferme, poneys, chevaux, pigeons, l'élevage et la reproduction de ces animaux, l'exploitation de ruches ;
- L'organisation de promenades en poneys et calèches ;
- La création de spectacles avec lesdits animaux, leur dressage, l'organisation d'expositions temporaires ainsi que toute activité de cirque et jonglerie ;

- La fourniture de prestations de formation en management de personnel, et de formation animalière ;
- L'exploitation d'un restaurant traditionnel, la vente de boissons, alcoolisées ou non, et de glaces, la vente de tous souvenirs, cadeaux et livres se rapportant aux activités susvisées ;
- La vente à emporter de produits de restauration et de boissons, alcoolisées ou non ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets complémentaires, similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé 2, Route de la Brague, Lotissement du Domaine de la Brague, 6600 Antibes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés. En cas de transfert par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution sous la forme de société en commandite simple, il a été fait à la société uniquement des apports en numéraire, et ce, pour un montant de 400.000 francs.

Dès après sa transformation en Société à Responsabilité Limitée, le capital social a été réduit d'un montant de 200.000 francs par remboursement de pareille somme aux associés et au moyen de la réduction corrélative du nombre de parts sociales.

Suivant acte sous seing privé en date du 23 juillet 1975, enregistré à Antibes le 14 mai 1976, bord. 213 case 10, le capital social a été augmenté de 800.000 francs par création de 8.000 parts de 100 francs chacune, émises au prix de 142,50 francs soit avec une prime d'émission de 42,50 francs pour chaque part nouvelle. Le capital a alors été porté à 1.000.000 de francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1988 enregistrée à Antibes le 27 décembre 1988, Vol.56 Bord. 822 n°16, le capital social a été augmenté de :

- 1.000.000 de francs par incorporation de réserves et par la création de 10.000 parts de 100 francs chacune.

- Et de 1.000.000 de francs par apports en numéraire et par la création de 10.000 parts de 100 francs chacune émises au prix de 224 francs, soit avec une prime d'émission de 124 francs par part.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1992, enregistrée à Antibes le 22 octobre 1992, bord. 937, n°5 folio 54, le capital social a été augmenté de 5.000.000 de francs par création de 50.000 parts de 100 francs chacune par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 3.760.000 francs et de la prime d'émission de 1.240.000 francs.

Le capital a donc été porté à 8.000.000 de francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999, lors de la fusion par voie d'absorption de la société « LA PETITE FERME PROVENCALE », SARL au capital de 1.500.000 francs, dont le siège est à Antibes (06600) 309 Avenue Mozart, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro B 341 315 492, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 7.148.776 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté de la somme de 495.312,02 francs (75.509,83 €) par prélèvement sur les réserves.

Par consultation écrite des associés du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 320.000 € par apport en numéraire.

Le capital social a été augmenté en numéraire de la somme de trois cent soixante mille (360.000) euros le 30 juin 2005.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 2.280.000. Il est divisé en 142.500 actions de € 16 chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
3. Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – DIRECTION

11.1 - LE PRESIDENT

La société est représentée, dans ses rapports avec les tiers, par un président, personne physique, désigné par l'associé unique ou le collège des associés. La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président n'est pas nécessairement associé.

La rémunération éventuelle du président est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, toujours sous réserve des pouvoirs expressément réservés de droit aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec des tiers, la société est engagée par les actes du président, même lorsque ces actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs, en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

11.2 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peu(ven)t nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, ayant, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société.

Le directeur général peut ou non être associé.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective des associés, en accord avec le président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés.

11.3 – COMITE

L'associé unique ou les associés peu(ven)t décider de créer un comité, de direction ou autre, dont la compétence, l'organisation et le fonctionnement seraient déterminés ultérieurement lors de la création éventuelle dudit comité par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

12.1 – ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

12.1 – ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

L'associé unique ou les associés peu(ven)t décider de créer un comité, de direction ou autre, dont la compétence, l'organisation et le fonctionnement seraient déterminés ultérieurement lors de la création éventuelle dudit comité par l'associé unique ou la collectivité des associés.

11.3 – COMITE

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective des associés, en accord avec le président.

Le directeur général peut ou non être associé.

Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peu(ven)t nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, ayant, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société.

11.2 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs, en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Dans ses rapports avec des tiers, la société est engagée par les actes du président, même lorsque ces actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, toujours sous réserve des pouvoirs expressément réservés de droit aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

12.2 – PLURALITE D'ASSOCIES

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six exercices par l'associé unique ou par décision collective des associés pour examiner et approuver les comptes de la société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Le président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail.

A cette fin, le président organisera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise, dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des questions concernées.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Toute décision ayant pour effet une modification des présents statuts, augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion, scission ou apport partiel d'actifs, ainsi que toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination, la rémunération ou la révocation du président, du(des) directeur(s) général(aux) ou des commissaires aux comptes, la dissolution, doit, pour être valable, être décidée par l'associé unique ou recueillir l'unanimité des voix du collège des associés, sur consultation écrite ou en assemblée générale.

Les autres décisions doivent être adoptées à la majorité simple.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un directeur général en l'absence du président, soit par un associé ou groupe d'associés détenant au moins 50 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres adressées à chaque associé ou par tout autre procédé de communication écrite telle que télécopie, télex ou autre, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signées par chacun des associés.

Les assemblées générales peuvent aussi se tenir par voie de consultation écrite des associés ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Ces décisions sont prises aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts pour les assemblées générales.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite des associés, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ou le rapport de la direction ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication écrite. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours et d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite. A réception des votes des associés, le président, ou un directeur général en l'absence du président, rédige un procès-verbal récapitulatif signé par lui-même sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

Téléconférence

En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le président, ou un directeur général en l'absence du président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le président, ou un directeur général en l'absence du président, en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés en retournent un exemplaire signé au président, ou un directeur général en l'absence du président, avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le président, ou un directeur général en l'absence du président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.